

# Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Novembre 2024



## Augmentation du SMIC : 2 % au 1<sup>er</sup> novembre

Le [décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024](#), portant relèvement de 2 % du salaire minimum de croissance (SMIC), a été acté par sa publication au JO du 24 octobre 2024.

Ainsi, à compter du **1er novembre 2024**, pour les catégories de travailleur·ses mentionné·es à l'article [L.2211-1 du code du travail](#) :

- le SMIC horaire passera de 11,65 à **11,88 euros bruts** ;
- le SMIC mensuel passera de 1 766,92 à **1 801,80 euros bruts** (base 35 heures hebdomadaires), soit une augmentation de 34,88 euros bruts.

Cette **revalorisation anticipée** du SMIC résulte de l'application de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC (1er janvier), telle qu'elle est réalisée en fin d'année, au vu des prévisions actuelles d'évolution des prix à la consommation et du salaire horaire des ouvrier·ères et des employé·es.

## Attestation de suivi individuel de santé des salarié·es

L'[arrêté du 26 septembre 2024](#) propose **quatre modèles** d'attestation de suivi individuel : l'avis d'inaptitude ; l'avis d'aptitude ; l'attestation de suivi individuel de l'état de santé ; la proposition de mesures d'aménagement de poste. Ces documents seront **délivrés par les professionnels des services de santé** au travail à l'issue de différents types d'examen et visites. L'entrée en vigueur du texte est fixée au lendemain de sa publication au JO, soit le vendredi 11 octobre.

## Calcul des indemnités journalières maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> novembre

Le [décret n° 2024-967 du 30 octobre 2024](#) relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité concerne l'assuré·e qui n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence précédant son arrêt de travail.

Que **l'activité débute ou qu'elle prenne fin** au cours d'un mois de la période de référence, le revenu est calculé pour l'ensemble de ce mois sur la base du **revenu d'activité journalier** perçu. Lorsqu'**une autre activité débute** au cours d'un même mois, le revenu est calculé sur la base du **revenu de la dernière activité**. Lorsque l'assuré·e a perçu, à **une ou plusieurs reprises, des revenus d'activité** au cours de la période de référence, le calcul s'effectue à partir du **revenu d'activité journalier perçu**. Lorsque **l'assuré·e n'a pas travaillé** pendant la période de référence, le revenu est calculé sur la base du **revenu de l'activité depuis la fin de la période de référence**.

## Concours enseignant·e : période d'inscription prolongée

L'[arrêté du 6 novembre 2024](#) prolonge la période d'inscriptions aux concours de la session 2025 qui peuvent encore être effectuées jusqu'au **jeudi 21 novembre 2024**, 12 heures, heure de Paris.



## Pour une information fiable toute l'année

Contactez-nous :

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40

[sundep.paris@gmail.com](mailto:sundep.paris@gmail.com)

ou adhérez

en téléchargeant

vosre **bulletin d'adhésion** :



SUNDEP-Solidaires Paris – Bourse du Travail -Annexe Varlin- 85 rue Charlot 75003 PARIS

**Permanence tous les vendredis à partir de 15 heures**

site web national : <https://www.sundep.org> - site académique : <https://www.sundep.paris.org>

siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS